PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Lyondell Basell Services France SAS

Chemin départemental 54
BP 14
13130 Berre-L'étang

Références : GF-D-2026-0186
Code AIOT : 0006410871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement Lyondell Basell Services France SAS implanté Chemin départemental 54 BP 14 13130 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lyondell Basell Services France SAS
- Chemin départemental 54 BP 14 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006410871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :
• d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
• d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
• d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prise en charge des frais d'analyse	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8	Sans objet
2	Caractère inopiné du contrôle	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Accréditation des organismes ou laboratoires extérieures	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II et III	Sans objet
4	Présence de points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Configuration des points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
6	Accessibilité des points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
7	Suivi des rejets et autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	Sans objet
8	Modalités de réalisation de l'échantillonnage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Valeurs limites de rejets – eaux	Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 4,3,9,1	Sans objet
10	Surveillance pérenne des PFAS	AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il a été procédé à une contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'exploitant.
Vis-à-vis des paramètres suivis au titre de l'arrêté préfectoral du 21/08/2013, les valeurs en concentration et en flux sont respectées malgré un débit journalier important.
Pour les PFAS, l'analyse confirme la présence des PFAS suivis par l'exploitant.
En conclusion de ce rapport, l'Inspection propose à Monsieur le préfet de fixer la surveillance pérenne des substances PFAS au niveau du rejet global par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en charge des frais d'analyse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8
Thème(s) : Risques chroniques, Financier
Prescription contrôlée : Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Les dépenses inhérentes au contrôle inopiné sont à la charge de l'exploitant. L'Inspection n'a pas été destinataire du bon de commande entre le bureau de contrôle et l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractère inopiné du contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores.
Constats : Le contrôle inopiné a été réalisé de 10h30 le lundi 9 février 2026 à 10h30 le lendemain, en présence de l'Inspection. Le rejet global a été actif pendant toute la durée du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accréditation des organismes ou laboratoires extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Administratif
Prescription contrôlée : En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : Le laboratoire d'analyse de la société du canal de Provence est accrédité COFRAC pour les analyses physico-chimiques et bactériologiques ainsi que pour les prélèvements selon le norme NF EN ISO 17025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence de points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi des points de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).
Constats : Les appareils de prélèvement de la SCP ont été installés à proximité du point de prélèvement de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Configuration des points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi des points de rejet
Prescription contrôlée : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats :

Le rejet global a fait l'objet d'un contrôle inopiné en 2025. Le rapport associé ne mentionne pas d'écart vis-à-vis de la zone de prélèvement.Lors du contrôle de 2026, la crépine du préleveur a été placé en amont du seuil (seuil rectangulaire sans contraction latérale) dans une zone d'écoulement laminaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi des points de rejet

Prescription contrôlée :

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

La zone de prélèvement du rejet global est aménagée avec une dalle de béton et un garde corps. La surface de l'effluent aqueux est situé 1 mètre plus bas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des rejets et autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – suivi de la qualité des rejets

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58 et 60 dans des conditions représentatives.

Constats :

Lors de la mise en place du prélèvement inopiné sur le rejet global, l'Inspection a noté les valeurs suivantes à 10h30 :

- - débit : 1012 m^3/h
- - pH : 7,73
- - température du préleveur de l'exploitant : < 6°C

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de réalisation de l'échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Modalités d'échantillonnage

Prescription contrôlée :

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
[...]
Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agrée ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le préleveur de la SCP est asservit à un débitmètre à contre-pression indépendant de la mesure de débit de l'exploitant. Le débitmètre a été paramétré avec la loi hauteur/débit du seuil afin de générer une impulsion électronique tous les 40 m^3. Le préleveur a été programmé pour effectuer un prélèvement de 100 ml toutes les 4 impulsions. Avec un débit horaire moyen de 1000 m^3/h, ces paramètres doivent permettre un prélèvement de 14 litres d'effluents. Lors de la mise en flacon, le volume prélevé est conforme à celui attendu et la température de celui-ci était de 5,1 °C et son pH à 7,9. Une fois les flacons remplis, ceux-ci ont placé dans une glaciaire. Le reste de l'effluent prélevé, environ 7 litres, a été fourni à l'exploitant pour réaliser une contre-analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites de rejets – eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2013, article 4,3,9,1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE en concentration et en flux

Prescription contrôlée :

Hors période de pluie, sur la base d'un débit de rejet journalier traité à la station d'épuration de 17 500 m3/j, le rejet global de l'Usine Chimique de Berre, après la jonction des effluents issus de la station de traitement biologique et du réseau des eaux pluviales de l'UCB Nord respecte les valeurs suivantes.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.
TABLEAU DES VLE A INSERER ICI

Pour l'azote, la concentration maximale est appréciée sur une moyenne mensuelle.
Pour les autres substances, les contrôles quotidiens seront réalisés sur des échantillons de 24 heures proportionnellement au débit.

Nota : La mesure de la concentration sur le : benzène, toluène, xylène, chlorure de vinyle et phénols est effectuée sur un composite hebdomadaire.
La teneur en mercure est mesurée à la sortie de la station de traitement des eaux de la chimie à une fréquence mensuelle pendant la première année de craquage des condensats dans le vapocraqueur de l'Aubette. Au bout de cette année, cette fréquence peut être réduite à 1 mesure par trimestre si le mercure n'a pas été détecté.
Pour les hydrocarbures, l'exploitant réalise 2 mesures hebdomadaires sur un composite :
1 pour le week-end (vendredi, samedi et dimanche)
et 1 pour la semaine (lundi, mardi, mercredi et jeudi)
Les échantillons journaliers sont conservés 1 semaine au laboratoire.
Si la concentration du composite semaine a une teneur supérieure à 0.4 mg/l ou si la concentration du composite week-end a une valeur supérieure à 0.5 mg/l, l'exploitant réalise une mesure journalière des échantillons et analyse les raisons du dépassement.

Pour les paramètres suivis dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau :
L'exploitant remettra une étude technico-économique de réduction des rejets en Zinc sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté,
Pour les paramètres cadmium, cuivre, nonylphénols et 1-2 dichloroéthane détectés une seule fois lors de la campagne de 2010, s'ils ne sont pas détectés sur 4 prélèvements consécutifs, leur recherche peut être abandonnée à compter du 1er janvier 2012. Les données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les dépassements de + de 20% des normes de rejets, un commentaire écrit sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, sera transmis à l'inspection des installations classées. Si ce dépassement est notable (>50% de la norme) cette information sera faite sans délai.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

Le rapport d'analyse de la SCP a été reçu le 06 mars 2026.
Partie physico-chimique et VLE de l'arrêté préfectoral :
Le seul paramètre au-delà des valeurs limites d'émission est le débit journalier mesuré à 24140 m^3/j par le laboratoire mandaté. Toutefois, malgré ce débit élevé, les analyses ne montrent de dépassement des VLE ni en concentration, ni en flux.
La comparaison avec l'autosurveillance de l'exploitant montre des résultats cohérents avec ceux du laboratoire mandaté sauf pour l'aluminium. Pour ce dernier le laboratoire mandaté a mesuré 58 µg/l alors que pour l'exploitant la concentration est en dessous de la limite de quantification. Toutefois, la valeur de 58 µg/l est très inférieure à la VLE.
Partie PFAS
Ce contrôle confirme la présence de PFAS dans les rejets de l'établissement pour les composés suivants : PFBA, PFHxA, PFHpA, PFOA, 6:2 FTS, 8:2 FTS, PFPeA et 6:2 FTAB.

L'Inspection a comparé les résultats entre l'autosurveillance de l'exploitant mis en place depuis l'incendie de l'unité HDT, les analyses demandées au laboratoire mandaté par l'Inspection des installation classées, et celles réalisées par l'exploitant sur le reste de l'échantillon réalisé par le préleveur mandaté en qualité de contradictoire. Il est à noter que l'autosurveillance de l'exploitant n'est pris en compte qu'à titre informatif car il porte sur un échantillon composite couvrant la période du 02 au 15 février 2026.
Les concentrations en PFBA, PFHxA, PFHpA, PFOA, 6:2 FTS, et 8:2 FTS sont cohérentes entre l'autosurveillance de l'exploitant, les résultats du laboratoire mandaté par l'Inspection et le contradictoire réalisé par l'exploitant avec le reste de l'échantillon du contrôle inopiné.
Des disparités sont relevées pour les paramètres et composés suivants

- l'AOF avec respectivement 17 µg/l, 2,5µg/l et inférieur à la limite de quantification.
- le PFPeA avec respectivement de 300 ng/l, 1100 ng/l et 320 ng/l
- le 6:2 FTAB (marqueur de l'incendie de janvier 2025), avec respectivement de 3040 ng/l, 1300 ng/l et 4390 ng/l.

Les flux journaliers de PFAS ainsi calculés sont respectivement de 99,98 g/j, 85,36 g/j et 134,83 g/j.
À la lumière des éléments portés à la connaissance de l'Inspection, la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire adressée au préfet à l'issue de l'inspection du 19 juin 2025, sera ajustée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance pérenne des PFAS

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/01/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des PFAS au rejet global

Prescription contrôlée :

[...]
mener une campagne d'analyse journalière du paramètre AOF et des substances PFAS listés dans le tableau ci-avant dans les rejets de la station de traitement biologique exploitée par LBSF Utilités sur toute la période pendant laquelle les eaux d'extinction issues de l'incendie de l'unité HDT y sont traitées ;
[...]

Constats :

Lors de la visite du 07 février 2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une surveillance journalière des PFAS dont ceux identifiés dans les émulseurs utilisés lors de l'incendie.
Lors de la visite du 24 avril 2025, l'Inspection a constaté que la surveillance a été maintenue. Toutefois, l'exploitant est passé d'une fréquence quotidienne à bi-hebdomadaire à partir du 7 avril et hebdomadaire à partir du 28 avril.
Suite à la visite du 19 juin 2025, il a été proposé de fixer une surveillance pérenne des PFAS à une fréquence mensuelle par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant a demandé à ce que les PFAS dont les analyses montrent que la substance est toujours en dessous de la limite de quantification soient retirés de la surveillance pérenne. L'Inspection estime que la demande de l'exploitant est recevable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à Monsieur le préfet de fixer par voie d'arrêté préfectoral la surveillance pérenne des substances PFAS au rejet global de l'exploitant. Un projet d'arrêté préfectoral est joint à ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite